

Groupe de travail avec les organisations syndicales du 8 avril 2021

Fiscalité internationale

Bureau SJCF-4A

Fiche n° 4 – LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE TVA DANS LE E-COMMERCE

1- La fraude à la TVA dans le commerce électronique, un enjeu pour les services du CF

Le développement du commerce en ligne a vu se multiplier les vendeurs sur le *web* établis au sein de l'Union européenne et hors UE. Parmi eux, certains opérateurs des places de marché (*marketplaces*) ne respectent pas les règles de la TVA et ne s'acquittent pas de la taxe due sur les ventes effectuées par l'intermédiaire de ces plateformes.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA internationale, une vaste opération de contrôle engagée par la DNEF est conduite depuis 2018 à l'encontre des opérateurs utilisant frauduleusement ces places de marché. Elle fait suite à une première opération menée entre 2015 et 2017 à l'encontre d'opérateurs européens de la vente à distance (opérations dites « VAD »).

En parallèle, le bureau SJCF-4A a promu la mise en place de nouvelles dispositions facilitant la lutte contre la fraude TVA qui a facilité l'émergence d'une dynamique de dissuasion.

2- L'opération « marketplace »

Le recensement initial de ces opérateurs a été effectué par la DNEF sur la base d'un suivi de l'activité des opérateurs de *marketplaces* et de recoupements via le droit de communication non nominatif (pour les places de marché en France) ainsi que les échanges internationaux (AAI) pour les *marketplaces* établis à l'étranger. En 2020, la mise en place de la déclaration par les plateformes des données d'identification et de chiffre d'affaires des vendeurs (données dites ECOLLAB) a permis d'estimer plus précisément les enjeux de ce secteur. La première vague de déclarations, afférente aux opérations de 2019, est en cours d'exploitation par le bureau SJCF-1D et par la cellule spécialisée dans les données (B3i) de la DNEF.

Les propositions de contrôle des opérateurs établis hors UE sont attribuées prioritairement à la DNEF (BIR) compte-tenu de son expertise (participation aux opérations précédentes « VAD ») ; celles visant des opérateurs établis dans un autre État membre de l'UE sont attribuées à la DNEF et à la DIRCOFI IDF.

Certains dossiers ont fait l'objet de la procédure de dénonciation obligatoire (DO) visée à l'article L. 228.I du Livre des procédures fiscales (LPF).

3- Renforcement des outils de lutte contre la fraude : solidarité de paiement des plateformes de vente en ligne (art. 283 *bis* et 293 A *ter* du CGI) ; nouvelles obligations déclaratives à charge des plateformes de l'économie digitale (article 242 *bis* du CGI) et obligation documentaire des plateformes logistiques en matière d'informations relatives à leurs clients (art. 298 *sexdecies J* du CGI)

La solidarité des plateformes en matière de TVA est entrée en vigueur au 1er janvier 2020. Commentée par la note du bureau CF-1C du 31 août 2020, elle permet d'engager la responsabilité solidaire des plateformes en ligne en matière de TVA, lorsqu'un opérateur a effectué des ventes

par leur intermédiaire sans s'acquitter de ses obligations déclaratives ou de paiement en matière de TVA.

Par ailleurs, l'article 242 bis du CGI soumet les plateformes intervenant dans les opérations de vente en ligne à l'obligation d'informer les vendeurs qui fournissent les biens et services de leurs obligations en matière de TVA en France. Ces mêmes plateformes sont également tenues de transmettre à la DGFIP un état récapitulatif annuel des opérations réalisées avec les opérateurs concernés, indiquant leurs coordonnées et le détail des transactions réalisées sur la période.

Parallèlement, l'article 298 sexdecies J du code général des impôts (CGI) instaure l'obligation à charge des exploitants d'entrepôts et de plateformes logistiques de stockage de tenir à la disposition de l'administration des informations concernant les biens stockés qui sont destinés à faire l'objet d'une livraison en France. Ces informations peuvent être consultées dans la cadre d'un droit de communication dédié prévu à l'article L. 96 K du livre des procédures fiscales. A l'instar des plateformes de vente en ligne, ces opérateurs économiques sont tenus d'informer leurs clients des obligations qui leur incombent en matière de TVA.

4- Impact des nouvelles dispositions sur la fraude, perspectives

Par ailleurs, la DNEF a mis en œuvre la procédure de solidarité à l'encontre de plusieurs dizaines de vendeurs défaillants en matière de TVA. La plupart des procédures sont actuellement en cours. Il apparaît que les plateformes préfèrent déréférencer les opérateurs frauduleux (comme la loi les y autorise) plutôt que de s'exposer à la solidarité de paiement de la TVA. Le dispositif semble donc agir comme un outil de régularisation du marché, l'opérateur mis en cause étant empêché de poursuivre son activité commerciale.

Au-delà du rendement financier de l'opération *marketplace* et de la solidarité des plateformes, cette action ciblée, ainsi que les mesures mises en place, ont eu un effet sur la mise en conformité des opérateurs : **les services ont ainsi constaté que de très nombreuses entreprises étrangères qui réalisent des ventes en France par l'entremise des plateformes en ligne se sont immatriculées à la TVA** directement auprès du SIEE de la DINR (opérateurs établis dans l'UE) ou par la désignation d'un représentant fiscal (opérateurs établis en dehors de l'UE) au cours.